

# Je suis juré ou témoin

## CONGÉ POUR AGIR COMME JURÉ OU TÉMOIN

Tous les employés ont droit au congé pour agir comme juré ou témoin.

### Mon syndicat

#### FIQ

La salariée appelée à agir comme jurée ou témoin dans une cause où elle n'est pas une des parties intéressées, reçoit, pendant la période où elle est appelée à agir comme jurée ou témoin, la différence entre le salaire régulier prévu à son titre d'emploi et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

Sauf en cas de faute lourde, dans le cas de poursuites judiciaires civiles envers une salariée dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de son salaire à l'exclusion de toutes primes, pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour.

#### CSN, APTS, Non syndiqués

La personne salariée appelée à agir comme jurée ou témoin dans une cause où elle n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où elle est appelée à agir comme jurée ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

Dans le cas de poursuites judiciaires civiles envers une personne salariée dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour.

### Questions fréquentes

#### Quelle est la procédure à suivre?

##### Congé de moins de 30 jours :

- Prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible ;
- Remettre une copie de la citation à comparaître ou de la preuve à agir comme juré ou témoin au supérieur ;
- Remettre au Service de la paie un document confirmant le montant de l'indemnité reçue ;
- Le gestionnaire doit inscrire « JURE » à l'horaire ;
- **Ne pas** aviser le Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux de la Direction des ressources humaines.

##### Congé de plus de 30 jours :

- Prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible ;
- Compléter le formulaire de [Demande de congé](#) le remettre **accompagné de la citation à comparaître ou de la preuve à agir comme juré ou témoin** à votre gestionnaire ;
- Remettre au Service de la paie un document confirmant le montant de l'indemnité reçue.